



**PRÉFET
DU BAS-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale du Bas-Rhin
14 rue du Bataillon de marche n°24
BP 10001
67050 Strasbourg Cedex

Strasbourg, le 16/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/06/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

LINGENHELD ENVIRONNEMENT

Chemin du Hitzthal
Carrefour Bellevue
67203 Oberschaeffolsheim

Références : 0006700766/GC/AG
Code AIOT : 0006700766

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/06/2025 dans l'établissement LINGENHELD ENVIRONNEMENT, implanté Chemin du Hitzthal Carrefour Bellevue 67203 Oberschaeffolsheim. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite est réalisée dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LINGENHELD ENVIRONNEMENT
- Chemin du Hitzthal Carrefour Bellevue 67203 Oberschaeffolsheim
- Code AIOT : 0006700766
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le site Lingenheld Environnement à Oberschaeffolsheim est exploité depuis 1992. L'établissement, modifié et étendu depuis, relève de la directive IED. Il est aujourd'hui régi par un arrêté préfectoral d'autorisation du 02 août 2018, modifié par arrêté du 27 février 2025, et comprend :

- une installation de méthanisation (la dernière autorisée) ;
- une plate-forme de compostage ;
- une plate-forme de stockage et maturation de mâchefers ;
- une plate-forme de traitement de terres polluées notamment par désorption thermique ;
- des installations de valorisation de matériaux inertes ;
- une décharge de matériaux inertes ;
- une déchetterie ouverte aux professionnels ;
- une centrale d'enrobage au bitume ;
- une centrale à béton.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Eau de surface
- Radioactivité

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant, la proposition de suites de l'inspection des installations classées au préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer au préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

- conformer à la prescription) ;
- ◆ soit, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis, éventuellement, une modification de la rédaction de la prescription, par voie d'arrêté préfectoral, pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Compostage – volume d'activité	Arrêté Préfectoral du 27/02/2025, article 2.1	Sans objet
2	Classement IOTA	Arrêté Préfectoral du 27/02/2025, article 2.2	Sans objet
3	Gestion des eaux de ruissellement	Arrêté Préfectoral du 27/02/2025, article 2.3	Sans objet
4	Capacités d'entreposage	Arrêté Préfectoral du 27/02/2025, article 2.4	Sans objet
5	Nature des matières entrantes	Arrêté Préfectoral du 27/02/2025, article 2.5	Sans objet
6	Plate-forme de recyclage des déchets minéraux	Arrêté Préfectoral du 27/02/2025, article 2.6	Sans objet
7	Plate-forme de transit et de traitement de terres polluées	Arrêté Préfectoral du 27/02/2025, article 2.7	Sans objet
8	Substances radioactives - détection	Arrêté Préfectoral du 02/08/2018, article 8.5.1	Sans objet
9	Substances radioactives – mesures de protection	Arrêté Préfectoral du 02/08/2018, article 8.5.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite n'a pas révélé de non-conformités

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Compostage – volume d'activité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/02/2025, article 2.1			
Thèmes : Situation administrative, Activités autorisées			
Prescription contrôlée :			
Les rubriques 2780-2-a et 4310-2 du tableau de la liste des installations classées de l'article 1.1.2 de l'arrêté préfectoral du 02 août 2018 susvisé sont remplacées par :			
«			
Rubrique / alinéa	Régime	Libellé de la rubrique	Volume autorisé
2780-2-a	A	Installation de compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale, ayant, le cas échéant, subi une étape de méthanisation. Compostage de fraction fermentescible de déchets triés à la source ou sur site, de boues de station d'épuration des eaux urbaines, de papeteries, d'industries agroalimentaires, seuls ou en mélange avec des déchets admis dans une installation relevant de la rubrique 2780-1. La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 75 t/j.	Situation à l'issue de la seconde phase de l'installation de méthanisation : 80 t/j de boues exprimées en matière brute 80 t/j de co-composants 60 t/j de digestats solides issus de la méthanisation Total : 220 t/j 10 600 t/an de boues 12 000 t/an de co-composants 18 000 t/an de digestats solides
.....
. »			
Constats :			
Le bilan des activités de 2024 présenté par l'exploitant montre que les quantités de boues et de co-composants sont en baisse pour l'année 2024. Celles-ci atteignent, au maximum, 50 % des quantités autorisées. Concernant les digestats solides, environ 5 500 tonnes ont été produites en 2024, alors qu'un seul digesteur était en fonctionnement, soit environ 30 % des quantités autorisées. Selon les projections de l'exploitant, la quantité de digestats solides devrait atteindre 7 000 tonnes pour 2025, suite à la mise en service du second digesteur.			
Type de suites proposées : Sans suites			

N° 2 : Classement IOTA

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/02/2025, article 2.2
Thèmes : Situation administrative, Activités autorisées

Prescription contrôlée :			
L'article 1.1.2 de l'arrêté du 02 août 2018 susvisé est complété par : « Les installations relèvent également du classement de la nomenclature IOTA, au titre de l'article R.214-1 du code de l'environnement, pour les rubriques suivantes :			
Rubrique IOTA		Régime	Descriptif
N°	Intitulé		
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	D	Nouveau puits de secours
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 2° Supérieur à 10 000 m ³ /an mais inférieur à 200 000 m ³ /an	D	Nouveau puits de secours
. »			
Constats :			
Le nouveau puits a été créé et enregistré auprès du BRGM sous le numéro BSS004NTDY. Les relevés de compteurs effectués par l'exploitant ont été présentés à l'inspection. Les volumes annuels prélevés se rapprochent au maximum des 75 000 m ³ .			
Type de suites proposées : Sans suites			

N° 3 : Gestion des eaux de ruissellement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/02/2025, article 2.3
Thèmes : Risques chroniques, Eaux superficielles
Prescription contrôlée :
L'article 4.2.2 de l'arrêté préfectoral du 02 août 2018 susvisé est complété par le paragraphe suivant :
« Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées en raison de leur contact avec les déchets entrants de l'unité de méthanisation sont collectées et protégées de toute autre contamination, puis traitées comme déchet entrant dans le processus de méthanisation. »

Constats :

Les eaux pluviales entrant en contact avec les intrants de l'unité de méthanisation sont canalisées et orientées vers un bassin de rétention qui leur est dédié. Ce bassin est entouré d'un muret surmonté d'une main courante. Les eaux sont ensuite pompées et injectées dans le processus de méthanisation.

Une procédure d'exploitation pour ce bassin de rétention a été mise en place. Celle-ci décrit les étapes de détection d'éléments indésirables, de leur retrait et de leur évacuation.

L'inspection a indiqué à l'exploitant que l'ajout de mentions relatives à la temporalité des étapes pourrait être pertinent.

Type de suites proposées : Sans suites

N° 4 : Capacités d'entreposage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/02/2025, article 2.4

Thèmes : Risques accidentels, Conditions de stockage

Prescription contrôlée :

Les capacités d'entreposage visées à l'article 8.1.4 de l'arrêté du 02 août 2018 susvisé sont complétées par :

(...)

une zone de stockage couverte par un hall de 13 860 m³ d'une hauteur de 5 m.

La hauteur maximale de stockage de la zone située à l'ouest est portée à 4 m.

Constats :

Lors de la visite, l'inspection a constaté que le hall avait été construit. Les fumiers y sont entreposés.

L'inspection a constaté que les hauteurs maximales de stockage des déchets entrants dans l'unité de méthanisation sont respectées.

Type de suites proposées : Sans suites

N° 5 : Nature des matières entrantes

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/02/2025, article 2.5

Thèmes : Risques chroniques, Déchets

Prescription contrôlée :

Le tableau listant la nature des matières entrantes fixée par l'article 8.1.6 de l'arrêté du 02 août 2018 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

«

Dénomination du substrat	Tonnage brut en tonnes
Gisement agricole :	

Dénomination du substrat		Tonnage brut en tonnes
	Marc de raisin ensilé	11 000
	Canne de maïs	
	CIVE*	
	Fumier équin	10 000
	Fumier bovin pailleux	
	Fumier volailles sec	
	Lisier porcin	
Gisement industriel :		
	Déchets de poissons	13 000
	Déchets de boulangerie	
	Refus process quiches, crêpes	
	Sucre	
	Épluchures de légumes et pommes de terre	
	Orge, déchets de dégrillage	
	Farine de semoule, maïs et blé	
Gisement collectivité :		
	Bio déchets	6 000
Gisement Total		40 000

*CIVE : culture intermédiaire à vocation énergétique »

Constats :

L'exploitant a indiqué que cette liste correspond à un fonctionnement maximal de l'unité de méthanisation. Pour 2024, le gisement s'est élevé à 18 000 tonnes. Il est prévu qu'il atteigne 24 à 25 000 tonnes pour 2025.

L'exploitant a précisé que la ventilation des gisements (agricole / industriel / collectivité) correspond aux entrées effectives de déchets.

Type de suites proposées : Sans suites

N° 6 : Plate-forme de recyclage des déchets minéraux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/02/2025, article 2.6

Thèmes : Risques chroniques, Déchets

Prescription contrôlée :

Le tableau fixant, à l'article 8.7.1 de l'arrêté du 02 août 2018, la liste les déchets admissibles sur la plateforme de recyclage des déchets minéraux, est complété par la ligne suivante :

«

Code déchets (*)	Description (*)	Restrictions
16 11 04	Autre revêtements de fours et réfractaires, provenant de procédés métallurgiques non visés à la rubrique 16 11 03	Uniquement les déchets de production et de commercialisation, ainsi que les déchets de construction et de démolition non contaminés par des substances dangereuses, triés

(*) Annexe II à l'article R.541-8 du code de l'environnement. »

Constats :

L'ajout de ce type de déchets dans ceux pouvant être admis sur la plateforme de recyclage des déchets minéraux est lié à la demande d'un client de l'exploitant. Aucun contrat n'ayant été conclu par la suite, aucun déchet de revêtements de fours et réfractaires issus du secteur métallurgique n'a été reçu sur le site.

Type de suites proposées : Sans suites

N° 7 : plate-forme de transit et de traitement de terres polluées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/02/2025, article 2.7

Thèmes : Risques chroniques, Déchets

Prescription contrôlée :

Le tableau fixant, à l'article 8.10.2 de l'arrêté du 02 août 2018, la liste les déchets admissibles sur la plateforme de transit et de traitement de terres polluées, est complété par les lignes suivantes :

«

Nature du déchet	Classification du déchet
boues et autres déchets de forage à l'eau douce	01 05 04
boues et autres déchets de forage contenant des hydrocarbures	01 05 05*
boues de forage et autres déchets de forage contenant des substances dangereuses	01 05 06*
boues et autres déchets de forage contenant des sels de baryum, autres que ceux visés aux rubriques 01 05 05 et 01 05 06	01 05 07

boues et autres déchets de forage contenant des chlorures, autres que ceux visés aux rubriques 01 05 05 et 01 05 06	01 05 08
déchets non spécifiés ailleurs	01 05 99

Constats :

L'ajout de ces déchets à ceux pouvant être admis sur la plate-forme de transit et de traitement de terres polluées est lié à la demande d'un client de l'exploitant. Aucun contrat n'ayant été conclu par la suite, aucun déchet de forage affecté à ces codes de classification n'a été reçu sur le site.

Type de suites proposées : Sans suites

N° 8 : Substances radioactives - détection

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/08/2018, article 8.5.1
Thèmes : Risques chroniques, Déchets
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'établissement est équipé d'un détecteur de matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants, permettant de contrôler les chargements de déchets entrant en application des arrêtés ministériels concernés, et selon les protocoles mis en place par l'exploitant pour l'admission des déchets.</p> <p>Le seuil de détection de ce dispositif est fixé à 3 fois le bruit de fond local. Il ne peut être modifié que par action d'une personne habilitée par l'exploitant. Le réglage du seuil de détection est vérifié à fréquence a minima annuelle, selon un programme de vérification défini par l'exploitant.</p> <p>Le dispositif de détection des matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants est étalonné au moins une fois par an, par un organisme dûment habilité. L'étalonnage est précédé d'une mesure du bruit de fond ambiant.</p> <p>(...)</p>
<p>Constats :</p> <p>Un portique de détection est installé au niveau du pont bascule, à l'entrée du site. Tout véhicule entrant passe par ce dispositif. L'exploitant dispose également d'un radiamètre portatif. Celui-ci est disponible auprès du personnel d'exploitation présent au pont bascule.</p> <p>Les contrôles annuels sont effectués par un prestataire externe dûment habilité. L'exploitant a présenté les rapports des contrôles du 25 septembre 2024. Il en ressort que le portique, réétalonné à chaque contrôle annuel, est plus sensible que le minimum exigé par la prescription : son seuil de détection est réglé à environ 2 fois le bruit de fond. Les rapports n'amènent pas l'inspection à formuler d'autres observations.</p>

Type de suites proposées : Sans suites

N° 9 : Substances radioactives – mesures de protection

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/08/2018, article 8.51

Thèmes : Risques chroniques, Déchets

Prescription contrôlée :

(...)

En cas de détection confirmée de la présence de matières émettant des rayonnements ionisants dans un chargement, le véhicule en cause est isolé sur une aire spécifique étanche, aménagée sur le site à l'écart des postes de travail permanents. Le chargement est abrité des intempéries. Le véhicule ne peut être renvoyé du site tant que les matières à l'origine des rayonnements ionisants n'ont pas été caractérisées.

L'exploitant met en place, autour du véhicule, un périmètre de sécurité, correspondant à un débit de dose de 1 μ Sv/h.

L'immobilisation et l'interdiction de déchargement sur le site ne peuvent être levées, dans le cas d'une source ponctuelle, qu'après isolement des produits ayant conduit au déclenchement du détecteur. L'autorisation de déchargement du reste du chargement n'est accordée que sur la base d'un nouveau contrôle ne conduisant pas au déclenchement du détecteur.

Constats :

L'exploitant a présenté la procédure à suivre en cas de déclenchement de l'alarme. Celle-ci a été établie par l'entreprise effectuant les contrôles annuels du portique, et a été intégrée aux consignes d'exploitation.

Cette consigne reprend les étapes à réaliser, allant des trois contrôles de détection à l'isolement des matières ayant déclenché l'alarme et à la liste des organismes à solliciter le cas échéant, en passant par la définition du périmètre de sécurité.

Lors de la visite, le responsable d'exploitation a indiqué que la détection de matière radioactive dans un chargement étant rare, il se référerait à la consigne disponible sur le réseau informatique interne.

Type de suites proposées : Sans suites